



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires
Sogny-en-l'Angle, lieu-dit « Le Champ Palapoche » (51)
porté par la société SAS RONCARI

n°MRAe 2021APGE88

Nom du pétitionnaire	SAS RONCARI
Commune	Sogny-en-l'Angle, lieu-dit « Le Champ Palapoche »
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	14/09/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation de la carrière alluvionnaire à Sogny-en-l'Angle, porté par la société SAS RONCARI, la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne, le 14 septembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAS RONCARI sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Sogny-en-l'Angle, au lieu-dit « Le Champ Palapoche » pour une durée de 7 ans (remise en état incluse) et une production totale de 143 600 tonnes. Les terrains concernés par le projet couvrent une superficie totale d'environ 5,6 ha, dont 4,69 ha exploitables. Le site est aujourd'hui une prairie de fauche humide. Le réaménagement de la carrière proposé prévoit l'accueil de matériaux inertes extérieurs afin de remblayer le site et de le restituer après exploitation à une vocation agricole. Le volume d'accueil de déchets extérieurs est de 79 700 m³.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment en relation avec l'apport de déchets inertes extérieurs pour le remblayage ;
- l'écoulement des eaux et le risque inondation.

Le projet est inclus dans le site Ramsar¹ « Étangs de la Champagne humide ». Il est intégralement en zone humide, mais présente peu d'enjeu pour la biodiversité (fonctionnalité écologique faible et des fonctions hydrologiques et épuratrices moyennes voire faibles ; le site ne sert par ailleurs pas d'habitat de reproduction à une espèce à enjeux). Les fonctionnalités de zones humides seront restaurées après l'exploitation (par phase, de sorte que les trois quarts de la zone humide actuelle sera préservée ou reconstituée) et une mesure de compensation sur 1,2 ha hors du site (sur une zone plus favorable à la biodiversité) est prévue.

La remise en état prévue ne permettra toutefois pas de retrouver la même biodiversité sur le site qu'à l'état initial (3 espèces végétales semées contre 128 initialement présentes), des mesures visant à favoriser la reconstitution d'un milieu présentant une diversité biologique comparable à l'état initial sont donc souhaitables.

Le projet n'aura *a priori* pas d'impact notable sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ; le dossier présente toutefois des insuffisances concernant les modalités d'acceptation des déchets.

Le projet va modifier la perméabilité du sol au droit du site, et potentiellement les écoulements d'eaux souterraines, ce qui peut avoir des conséquences sur le risque d'inondation.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***mettre en œuvre des mesures visant à favoriser la reconstitution d'un habitat présentant une biodiversité comparable au milieu détruit ;***
- ***présenter des solutions de substitution à la consommation de matériaux alluvionnaires constituant une ressource rare et non renouvelable, par exemple en développant une part de la production par le recyclage de matériaux et justifier que les matériaux qui seront mis en remblai ne peuvent être valorisés en remplacement de matériaux naturels ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité des matériaux inertes externes apportés dans le cadre du remblaiement, sur le site de la carrière et sur le site de traitement des matériaux de Vitry-en-Perthois ;***
- ***s'assurer que l'apport de matériaux extérieurs sera le plus perméable possible pour limiter la divergence de circulation des eaux souterraines.***

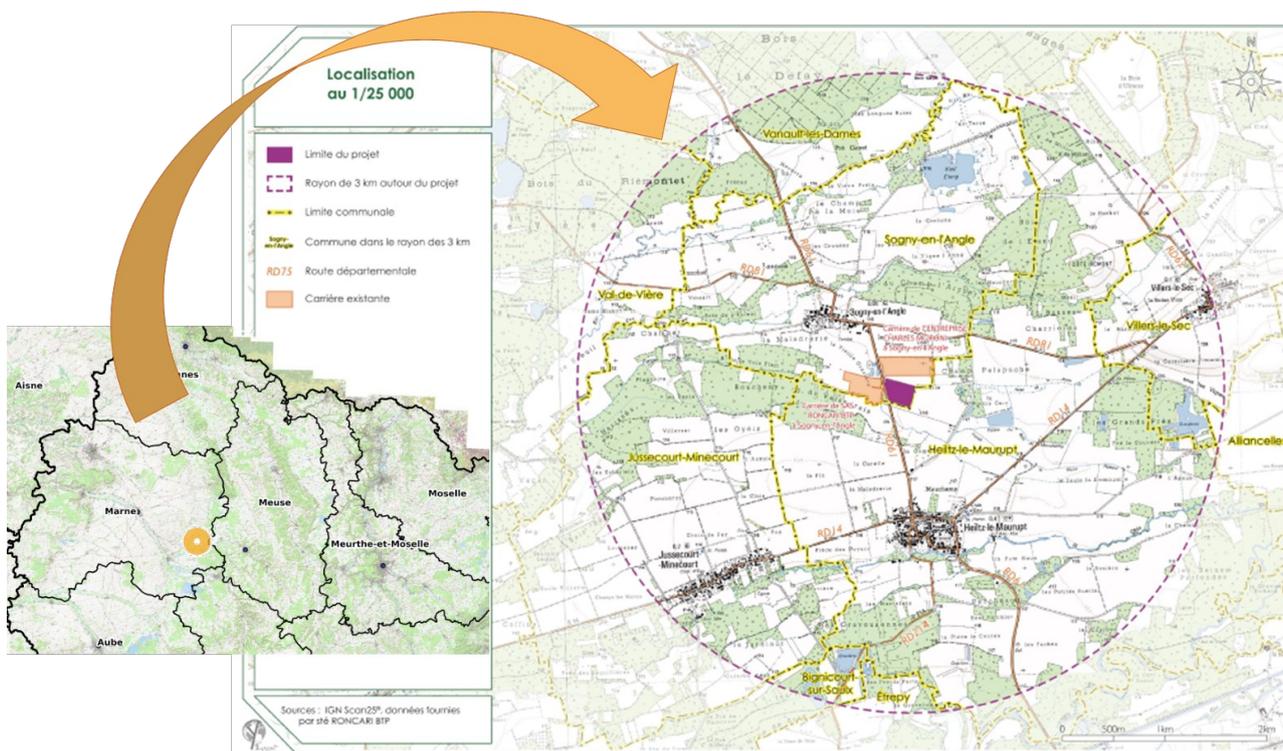
Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

1 Zone humide d'importance internationale.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 . Présentation générale du projet

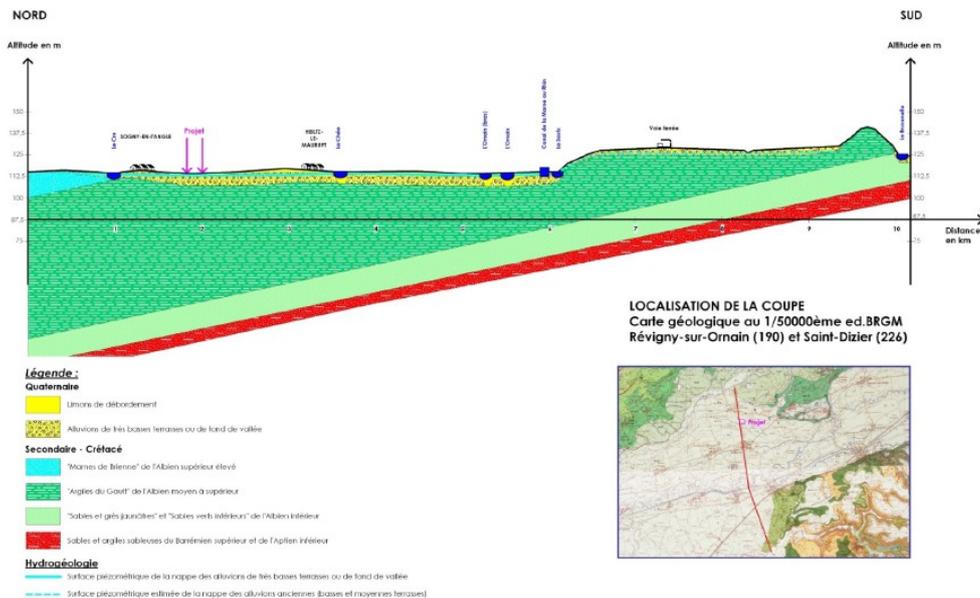
La société SAS RONCARI sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires pendant 7 ans (3 mois de mise en route, 6 ans d'extraction et 9 mois de remise en état) sur la commune de Sogny-en-l'Angle, au lieu-dit « Le Champ Palapoche », dans la Marne. Il s'agira d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.



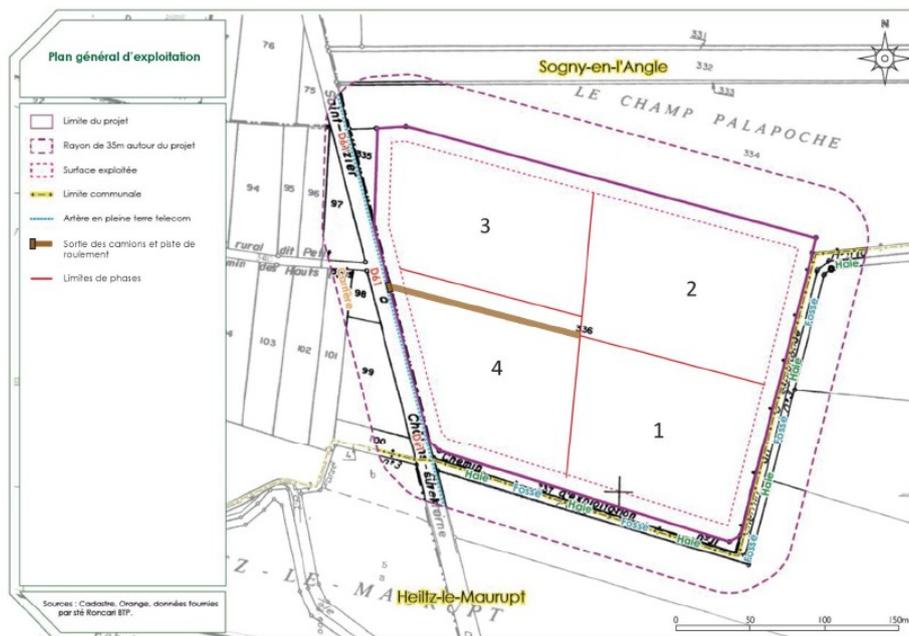
La société SAS RONCARI dont l'activité principale est l'extraction de sables et graviers alluvionnaires possède actuellement plusieurs autorisations d'exploiter dans la région : 6 carrières (sur les communes de Sogny-en-l'Angle, Vauclair et Ecrienne, Alliancelles, Etrepy, Reims-la-Brûlée et Hauteville) et 2 installations fixes de traitement des matériaux sur les communes de Vitry-en-Perthois et Alliancelles. L'ouverture de cette nouvelle carrière a pour objectif d'assurer l'approvisionnement en sables et graviers et de pérenniser la ressource des deux installations de traitement précitées, où sont commercialisés les matériaux extraits. La production est destinée au marché local (Sainte-Menehould, Châlons-en-Champagne, Reims...) pour la fabrication de bétons utilisés dans la construction d'ouvrages d'art et de bâtiments (80 %) et pour les travaux publics (20 %).

Les terrains concernés par le projet couvrent une superficie d'environ 5,61 ha, dont 4,69 ha exploitables. Ils sont aujourd'hui dédiés à l'agriculture et seront rendus à cet usage après exploitation. La remise en état du site sera faite simultanément au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Le remblayage jusqu'au niveau du terrain naturel nécessite l'acceptation de déchets inertes extérieurs, environ 79 700 m³, provenant des deux installations de traitement de la société et des chantiers de terrassement locaux, acheminés par voie routière jusqu'au site de la carrière.

Le gisement, composé d'une grave silico-calcaire appartenant aux alluvions du Quaternaire, est estimé à 80 000 m³, soit 143 600 tonnes. Les matériaux exploitables, sur une épaisseur moyenne de 1,70 m, sont surmontés de stériles (0,40 m) et d'une couche de terre arable (0,30 m). La production annuelle moyenne de la carrière est estimée à 36 000 tonnes, avec une production annuelle maximale de 50 000 tonnes.



L'extraction sera conduite en eau à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles, qui travaillera en rétro² et sans rabattement de nappe. Elle est prévue en 4 phases homogènes, d'environ 18 mois, s'étalant sur une surface de 11 800 m² et permettant une extraction de 20 000 m³ de matériaux. Ces phases seront réalisées de façon coordonnée avec les opérations de remise en état. Les matériaux extraits seront stockés en bordure d'extraction, afin d'y subir un pré-égouttage, avant transport par camions jusqu'aux installations de Vitry-en-Perthois à 18 km et Alliancelles à 6 km.



2 Extraction du terrain au-dessous du niveau de la plateforme de travail.

2 . Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent dans les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme communal, ce qui est le cas pour Sogny-en-l'Angle ;
- le schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté le 20 novembre 2009 ;
- le plan climat, air, énergie régional (PCAER), valant schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour la Champagne-Ardenne, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2012 ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

Sur les documents d'urbanisme

La commune de Sogny-en-l'Angle est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent dans les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme communal. Le dossier fait mention d'une carte communale en cours d'élaboration, mais ne précise pas si le projet est cohérent avec les orientations de ce document d'urbanisme.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec la carte communale en cours d'élaboration.

Sur le schéma départemental des carrières

Le dossier présente une analyse de la cohérence du projet avec le SDC de la Marne en rappelant certaines de ses orientations :

- le projet de création se fait dans la continuité de la carrière existante sur la commune, en débutant l'extraction lorsque la première l'achèvera, contribuant ainsi à l'utilisation rationnelle de matériaux alluvionnaires ;
- le traitement des matériaux extraits et leur utilisation noble permet de valoriser le gisement alluvionnaire ;
- l'approvisionnement des marchés locaux réduit l'impact des transports de matériaux ;
- l'implantation du projet dans une zone de contraintes moyennes, selon la cartographie du SDC, participe à la préservation de l'environnement ;
- le retour à la vocation agricole initiale du site après exploitation permet de satisfaire les obligations liées à la remise en état (sécurité des fronts de taille, nettoyage des terrains et insertion paysagère) et également de ne pas porter atteinte aux surfaces agricoles.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur cette analyse.

Sur le SDAGE

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie par une analyse des dispositions et des orientations du schéma concernant ce projet, notamment la réduction des pollutions, la protection des captages d'eau, la protection et restauration des milieux humides, la gestion de la rareté de la ressource en eau et enfin la prévention du risque inondation.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur cette analyse.

Sur le PCAER et le SRCE

L'Ae rappelle que le PCAER et le SRCE ont été rendus caducs par l'approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. Bien que le dossier ait été initialement déposé avant l'approbation de ce schéma, en janvier 2020, l'Ae regrette que le pétitionnaire ne l'ait pas complété sur l'articulation de ce projet avec ce document de planification pour la remise des compléments à la fin de l'année 2020, notamment en ce qui concerne l'utilisation de déchets extérieurs pour la remise en état de la carrière.

L'Ae recommande à l'exploitant d'analyser la compatibilité du projet avec le SRADDET et ses annexes, en particulier concernant l'utilisation économe des ressources et la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement (règle n°14 : agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets).

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le projet est localisé dans la plaine du Perthois, définie comme le secteur majeur pour la production départementale du granulats d'après le SDC de la Marne. Les exploitations de cette zone assurent à elles seules 53 % de la production de matériaux alluvionnaires de la Marne en 2008. Le gisement du Perthois a un rôle stratégique pour les autres bassins de consommation de la Marne, tous déficitaires en granulats.

Le SDC recommande toutefois une gestion économe et rationnelle de la ressource alluvionnaire, en favorisant une utilisation noble des granulats alluvionnaires et en développant l'utilisation de matériaux de substitution.

L'étude d'impact présente les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site (disponibilité du foncier, qualité du gisement, proximité avec les installations de traitement, besoins en matériaux pour continuer d'alimenter les marchés locaux...). Le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de carrières déjà menée dans le secteur et s'appuie sur les deux installations fixes de traitement situées à proximité du projet. Les modalités de transport et d'acheminement des matériaux sont déjà en place et opérationnelles, pour assurer la liaison entre Sogny-en-l'Angle et les installations de traitement (Vitry-en-Perthois et Alliancelles). La société Roncari est implantée dans le Perthois depuis de nombreuses années et possède ainsi un réseau de clients locaux, qui auront des besoins constants en granulats dans les années à venir. Le projet s'inscrit donc dans l'objectif d'alimenter les installations de traitement de la société et de couvrir les besoins des marchés locaux.

La recherche de solutions de substitution est exposée dans l'étude d'impact, notamment avec la recherche d'alternatives à l'acheminement des matériaux par camions, via la voie ferrée et navigable. Une solution alternative pour la remise en état, consistant en l'aménagement d'un plan d'eau sur le site, est également étudiée.

L'Ae s'est interrogée sur la consommation d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable et les moyens de substitution que la société RONCARI met en œuvre pour les limiter, en application de la règle n°14 du SRADDET et des recommandations du SDC de la Marne.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter des solutions de substitution à la consommation de matériaux alluvionnaires constituant une ressource rare et non renouvelable, par exemple en développant une part de la production par le recyclage de matériaux et justifier que les matériaux qui seront mis en remblai ne peuvent être valorisés en remplacement de matériaux naturels.

3 . Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, des gestionnaires des infrastructures et des communes, recueil des données disponibles sur les différentes bases de données thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Les effets cumulés du projet de carrière avec les deux carrières existantes à proximité immédiate du site ont été étudiés. L'analyse conclut à l'absence d'effets cumulés entre la future carrière et chacun des deux sites exploités, et l'Ae partage cette conclusion, l'exploitation de la nouvelle carrière commençant une fois celle de l'ancienne terminée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment en lien avec l'apport de déchets inertes extérieurs pour le remblayage ;
- l'écoulement des eaux et le risque inondation.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet est inclus dans le site Ramsar³ « Étangs de la Champagne humide », qui constitue le plus grand site Ramsar de France métropolitaine. C'est la présence de zones humides dans le secteur qui lui vaut son classement en site Ramsar.

Le secteur autour du projet présente de multiples enjeux écologiques liés aux habitats et aux espèces d'intérêts communautaires présentes. Un site Natura 2000 (ZPS⁴ FR2112009 « Étangs d'Argonne ») et une ZNIEFF⁵ de type II (« Bois, étangs et prairies du nord Perthois) se trouvent dans l'aire d'étude rapprochée, à moins d'un kilomètre du projet. 4 autres ZNIEFF, dont 3 de type I, se trouvent dans l'aire d'étude intermédiaire, à moins de 5 km.

La parcelle concernée par la demande est aujourd'hui une prairie de fauche. Le site ne présente pas une végétation hygrophile spontanée caractéristique de zone humide, mais ce type de végétation a été observé à proximité du projet, sur une bande enherbée. L'étude pédologique réalisée conclut à la présence d'une zone humide sur l'ensemble du site du projet. L'évaluation des fonctions de cette zone a été réalisée à l'aide d'une grille d'évaluation, issue d'un document de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Il en ressort que cette zone humide présente une fonctionnalité écologique faible et des fonctions hydrologiques et épuratrices moyennes voire faibles.

Les relevés floristiques ont recensé une flore diversifiée (128 espèces), mais aucune espèce floristique n'est protégée ou considérée comme rare ou menacée. Les enjeux floristiques sont considérés comme étant très faibles par l'exploitant.

Les inventaires faunistiques, réalisés en 2017 et 2018, ont révélé la présence, en dehors de l'emprise du projet mais au sein de l'aire d'étude rapprochée, de :

3 Zone humide d'importance internationale.

4 Zone de protection spéciale.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

- 2 espèces d'oiseaux patrimoniales (la Grue cendrée et la Grande aigrette), et 2 espèces considérées comme en danger sur la liste rouge Champagne-Ardenne (la Perdrix rouge et le Vanneau huppé) ;
- une espèce de chauve-souris considérée comme rare sur la liste rouge Champagne-Ardenne (la Pipistrelle de Nathusius) ;
- une espèce de lépidoptères patrimoniale inscrite sur la liste rouge régionale (le papillon Azurée du trèfle) ;
- une espèce d'orthoptères considérée menacée sur la liste rouge régionale (le Criquet ensanglanté) ;
- aucune espèce de mammifères terrestres à enjeux.

Le périmètre du projet, correspondant à une prairie de fauche, ne présente qu'un faible intérêt pour la biodiversité et ne sert pas d'habitat de reproduction à une espèce à enjeux. Les habitats d'intérêt se trouvent en dehors de la zone et sont constitués de la haie, du fossé et des bandes enherbées à proximité. Ces éléments resteront en place, et seront protégés pendant l'exploitation par une clôture et des merlons. Le projet de carrière ne détruira donc pas d'habitats d'intérêt. Cependant, la phase de décapage avec le passage des engins et le défrichement de la végétation est susceptible d'engendrer la mort d'individus occupant la zone, par écrasement.

Les modalités d'exploitation ne nécessitent ni rabattement de nappe ni prélèvement dans le fossé adjacent.

Pour la remise en état de la prairie, il est prévu de réaliser un semis de 3 espèces (trèfle, raygrass et fétuque), contre 128 espèces présentes initialement, ce qui conduira à une diminution très importante de la diversité biologique de la parcelle.

L'Ae recommande de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser la reconstitution d'un habitat présentant une biodiversité comparable au milieu détruit.

Le projet implique la destruction de 4,69 ha de zone humide, en 4 phases. Les zones exploitées seront remblayées avec des matériaux inertes et remises en état pour restaurer des fonctionnalités de zones humides équivalentes à celles présentes actuellement. La remise en état du site sera coordonnée avec les différentes phases de l'exploitation du site, de façon à réduire la durée, l'étendue et l'intensité de l'impact sur les fonctionnalités de la zone humide.

Aucune mesure de compensation ne pouvant être mise en place sur le site avant son exploitation, le projet prévoit de valoriser comme mesure de compensation 1,2 ha d'une zone humide aménagée dans le cadre du réaménagement d'une ancienne carrière sur la commune d'Alliancelles, à 4 km à l'est. 6,97 ha de zones humides ont été aménagées sur cette ancienne carrière, dont 3,38 ha pour compenser la surface de zone humide détruite par son exploitation. Sur les 3,59 ha restants, 1,2 ha serviront à compenser la destruction de la phase 1 de la carrière faisant l'objet du présent avis. Les différentes phases étant exploitées et remises en état successivement, la surface de zone humide fonctionnelle, incluant le site du projet et la mesure de compensation, sera toujours équivalente à la surface de la zone humide initiale.

Compte tenu de la restauration à terme d'un milieu humide comparable à l'état initial sur l'ensemble du site et de la mise en œuvre d'une mesure de compensation sur un milieu présentant un intérêt supérieur au milieu détruit antérieurement à sa destruction, l'Ae considère que les mesures relatives aux fonctionnalités de zone humide sont satisfaisantes

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place des mesures de suivi permettant de s'assurer du bon fonctionnement écologique du site de compensation (déjà créé) dans la durée, au fur et à mesure de la reconstitution de la prairie.

3.2.2 Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le projet se situe en dehors des aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable et à distance de tout captage agricole ou industriel (3 km). Aucun rejet n'est prévu dans le milieu dans le cadre du projet d'extraction.

Cependant, le risque de pollution accidentelle de la nappe reste présent, tout d'abord, durant la phase d'exploitation lorsque le creusement rend la nappe plus vulnérable au ruissellement d'eaux chargées de matières en suspension et au déversement accidentel d'huile ou d'hydrocarbures par les engins. Mais le risque est également présent lors du remblayage par des déchets extérieurs, issus de chantiers de terrassement locaux et des fines de lavage provenant de l'installation de traitement de Vitry-en-Perthois. Le processus de décantation des eaux de lavage des matériaux, issus du traitement, est accéléré par l'utilisation d'un floculant de la famille des polyacrylamides. D'après le BRGM⁶, ce type de floculant n'est pas toxique envers les organismes aquatiques et les micro-organismes et ne présente qu'un faible impact sur l'environnement.

En plus de ne pas impacter le milieu, son utilisation permet de considérer les boues issues de la décantation comme inertes. Ces boues seront utilisées pour le remblayage, ainsi que des matériaux inertes extérieurs issus de chantier de démolition ou de terrassement. Ces matériaux devront être conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour cela, une procédure d'acceptation sera mise en place sur le site de Vitry-en-Perthois, avec plusieurs contrôles visuels de conformité, aboutissant à l'autorisation de mise en remblais ou le rechargement des matériaux indésirables. La traçabilité de ces apports extérieurs sera assurée par la tenue d'un registre par l'exploitant, comprenant les bordereaux de suivi de chaque chargement et le plan topographique pour localiser les zones de remblais. Les fines de décantation et ces matériaux extérieurs sont ensuite acheminés de Vitry-en-Perthois vers la carrière de Sogny-en-l'Angle, par camions.

Les risques de pollution accidentelle des eaux liées aux hydrocarbures seront réduits par la réalisation uniquement du petit entretien des engins sur le site de la carrière. Cet entretien sera réalisé sur une aire étanche. Le gros entretien ne sera quant à lui pas réalisé sur la carrière, mais sur les installations de Vitry-en-Perthois de la société, aménagées à cet effet. Aucun hydrocarbure ne sera stocké sur la carrière, le ravitaillement en carburant des engins aura lieu par un camion citerne.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi grâce aux deux piézomètres, en amont et aval du site, afin de prévenir une éventuelle pollution.

L'Ae note que le projet de remise en état de la carrière avec remblayage avec des déchets inertes répond à une des recommandations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est annexé au SRADDET. En effet, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage de déchets inertes. L'Ae estime de plus que le réemploi des matériaux devrait être prioritaire à leur utilisation en comblement de vides d'extraction.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité des matériaux inertes externes apportés dans le cadre du remblaiement, sur le site de la carrière et pas seulement sur le site de traitement des matériaux de Vitry-en-Perthois.

Elle recommande également à l'exploitant de limiter son approvisionnement en déchets de remblaiement à des chantiers précisément identifiés et de préciser les modalités de vérification de leur compatibilité géochimique avec le site. Il devra également s'assurer que les matériaux de déconstruction prévus pour le remblayage ne sont pas susceptibles d'être valorisés.

6 Bureau de recherches géologiques et minières

3.2.3 Écoulement des eaux et risque inondation

Le projet est localisé dans la plaine alluviale du Perthois, au sein du lit majeur inondé par les grandes crues. Il n'est pas inclus dans le périmètre du PPRI⁷ de la Marne – Secteur Saulx, mais il est localisé dans le lit majeur, ce qui le classe en aléa moyen en ce qui concerne l'aléa inondation de référence.

Le suivi piézométrique mis en place sur le site indique un ennoyage quasi-permanent de la découverte⁸, davantage marqué à l'ouest. Ainsi, pour éviter de rabattre la nappe lors du décapage de la découverte et limiter les risques de débordement à l'aval hydrogéologique, cette étape sera programmée en période de basses eaux (juillet à novembre), voire de très basses eaux (septembre à novembre), et débutera par l'est de la parcelle. L'Ae note que la variabilité des niveaux d'eau due aux aléas météorologiques et climatiques observée ces dernières années ne permet pas d'exclure que des épisodes d'inondation aient lieu durant ces périodes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les niveaux d'eau lui permettant de réaliser le décapage de la découverte sans impact hydraulique et au préfet de conditionner la réalisation de ces travaux au respect de critères piézométriques.

Pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux de surface, le stockage des terres de découverte et des stériles sera effectué en merlons discontinus, parallèles au sens d'écoulement des crues.

Le plan de remise en état prévoit le remblaiement de la zone jusqu'au terrain naturel, ce qui n'aura pas d'impact sur le volume d'expansion des crues. Cependant, les matériaux utilisés dans le cadre de ce remblaiement (découverte, fines de décantation et matériaux inertes extérieurs) ont une perméabilité plus faible que l'aquifère actuel, ce qui créera un obstacle aux écoulements souterrains et une zone de divergence, pouvant être à l'origine d'un rehaussement de la nappe en amont du site et d'un abaissement en aval.

L'Ae s'est interrogée sur les impacts de la création de la carrière sur le risque d'inondation. Elle regrette qu'aucune mesure ne soit proposée par l'exploitant pour réduire l'exhaussement à l'amont et la dépression à l'aval hydrogéologique.

L'Ae recommande de s'assurer que l'apport de matériaux extérieurs sera le plus perméable possible pour limiter la divergence de circulation des eaux souterraines.

3.2.4 Autres enjeux

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- **Paysage et patrimoine** : le projet de la carrière s'inscrit dans un contexte rural, peu urbanisé et industrialisé, dominé par les parcelles agricoles, et à distance de tout monument historique, site inscrit ou classé et site patrimonial remarquable. De par ses faibles durée et superficie et la restitution à sa vocation initiale du site après exploitation, le projet n'induit pas de modification significative du paysage. Sa remise en état prévoyant le retour à l'agriculture, la consommation d'espaces agricoles sera temporaire. Le site du projet présente une sensibilité archéologique qui a conduit la DRAC⁹ à prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique¹⁰ sur l'ensemble de l'emprise avant le démarrage de l'exploitation.
- **Émissions sonores et commodités du voisinage** : les principales sources d'émissions sonores sont le fonctionnement des engins d'exploitation et la circulation des camions, uniquement la semaine et en journée. L'étude acoustique a démontré le respect des objectifs réglementaires au niveau des habitations. L'habitation la plus

7 Plan de prévention du risque inondation.

8 Couches de sol situées au-dessus du gisement.

9 Direction régionale des affaires culturelles.

10 Arrêté préfectoral SRA2019/C516 du 19 novembre 2019.

proche est à environ 500 m. Des écrans anti-bruit seront constitués par des merlons et des mesures seront prises pour réduire au maximum les émissions sonores (entretien des engins et voies d'accès, limitation de la vitesse de circulation sur le site, optimisation du nombre d'engins...). Les vibrations liées à l'exploitation sont limitées en ampleur et circonscrites au site du fait de l'extraction en eau et sans recours à l'explosif.

- **Rejets atmosphériques** : l'extraction des matériaux est réalisée majoritairement en eau, ce qui évite l'envol de poussières ; seules quelques opérations restent une source potentielle de poussières (circulation des engins et camions, décapage à sec de la découverte, chargement/déchargement des matériaux). Il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate du site d'extraction (environ 400 m pour la première maison inhabitée). La limitation de la vitesse de circulation des engins et l'arrosage des pistes par temps secs permettront, en complément des modalités d'exploitation, de réduire les émissions de poussières. Les émissions de gaz de combustion projetées sont faibles et ne sont donc pas susceptibles d'engendrer un risque sanitaire.
- **Transport et trafic routier** : les matériaux extraits seront acheminés jusqu'aux installations de traitement de Vitry-en-Perthois et Alliancelles par camions, en empruntant des routes départementales déjà aménagées et fréquemment empruntées par les camions. L'étude d'impact présente les résultats de comptages effectués en 2013 et 2014 : les trafics mesurés sont de l'ordre d'un millier de véhicules par jour avec plus de 10 % de poids lourds sur les principales routes départementales concernées, et de quelques dizaines de véhicules par jour sur les tronçons les moins fréquentés. L'acheminement du gisement engendrera un trafic moyen de 7 à 10 rotations de camions par jour, soit 14 à 20 passages. Les camions seront remplis de matériaux excavés dans un sens et de matériaux à enfouir dans l'autre, afin de limiter le nombre de rotations. Le projet sera à l'origine d'une augmentation du trafic par rapport à celui enregistré actuellement. Le pétitionnaire précise dans son dossier que le transport des matériaux par voie fluviale ou voie ferrée n'est pas envisageable, car le projet se trouve à distance de toute voie navigable et du réseau ferré. Au vu de la production totale du gisement et en faisant l'hypothèse d'un chargement moyen de 20 tonnes par camion, cela représente environ 7 000 rotations de camions sur toute la durée de l'exploitation. Compte tenu de l'empreinte carbone de ce mode de transport de marchandises, l'Ae regrette qu'une estimation de la contribution négative du projet au changement climatique n'ait pas été présentée.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan des émissions de carbone dues, a minima, à l'expédition des matériaux et par une proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, en quantifiant un gain GES par la réalisation de puits de carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).

- **Stabilité du sol et du sous-sol** : le secteur de la carrière en projet n'a jamais connu de mouvement de terrain et aucune cavité souterraine n'a été recensée. Les modalités d'extraction, ainsi que le réaménagement prévu, n'auront pas d'incidence sur la stabilité des terrains et n'augmenteront pas les risques d'apparition de phénomènes naturels, liés au sous-sol. Le stockage des terres arables sous forme de merlons et l'apport de matériaux extérieurs lors de la remise en état peuvent affecter la qualité et la structure des sols. Des mesures sont prises par l'exploitant pour limiter le compactage de la terre et favoriser la restructuration du sol (utilisation d'un buteur sur chenille, réalisation des opérations en dehors des périodes de fortes précipitations, réduction du passage des engins...).

Ces enjeux n'appellent pas de remarque complémentaire de la part de l'Ae.

3.2 Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

Le pétitionnaire s'engage à remettre en état le site de manière coordonnée pour lui redonner sa vocation agricole initiale, en évacuant tous les équipements et engins, en remblayant la carrière jusqu'au niveau du terrain naturel actuel avec 80 000 m³ de remblais extérieurs, en régaland la terre végétale puis en ensemençant la surface avec une légumineuse, pour enrichir le sol. Des mesures sont prises par l'exploitant pour limiter le compactage de la terre et favoriser la restructuration du sol, et ainsi assurer la qualité de la remise en état (utilisation d'un boteur sur chenille, réalisation des opérations en été, en dehors des périodes de fortes précipitations...).

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le pétitionnaire a présenté dans son dossier les montants proposés pour la première période d'exploitation (année 1 à 6) pour un montant de 58 289 euros et pour la deuxième période (année 7) pour un montant de 23 951 euros, qui sont calculés selon le mode de calcul forfaitaire de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

3.3 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 . Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Les effets des événements accidentels sont habituels pour ce type de carrière et restent dans l'enceinte du site. Les enjeux environnementaux majeurs du projet ont été bien identifiés et les mesures mises en place pour prévenir les atteintes au milieu sont adaptées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Metz, le 29 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

